# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12985
Dr A
Audience du 22 mars 2017

Audience du 22 mars 2017 Décision rendue publique par affichage le 11 mai 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 11 décembre 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en anesthésie-réanimation ; le Dr A demande à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision n° C.2014-4026, en date du 13 novembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, statuant sur la plainte du Dr B, transmise par le conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux semaines dont une semaine assortie du sursis ;
- 2°) de rejeter la plainte du Dr B;
- 3°) de mettre à la charge de ce dernier le versement de la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient qu'il a été sanctionné en première instance pour des insultes et un acte violent à l'encontre du Dr B, survenus le 1<sup>er</sup> août 2014, sur le fondement d'un seul témoignage dont la sincérité est sujette à caution ; que d'autres témoignages, dont les premiers juges n'ont pas tenu compte, infirment la version des faits retenue par ce premier jugement ; que, contrairement à ce qu'ont énoncé les premiers juges, l'infirmier anesthésiste, dont l'affectation a été à l'origine de l'incident litigieux, avait été affecté auprès de lui par le directeur de l'établissement, ainsi que celui-ci en témoigne ; que plusieurs personnes témoignent de ce que le Dr B a exercé des pressions sur les témoins pour influencer leurs témoignages ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 février 2016, le mémoire présenté pour le Dr B, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr B soutient que deux incidents antérieurs aux faits, et qui ont opposé le Dr A à des salariés de l'établissement, illustrent le caractère agressif et conflictuel du Dr A ; que M. C, infirmier anesthésiste, témoin direct des faits survenus le 1<sup>er</sup> août 2014, dont la parole est libre depuis qu'il a quitté l'établissement, a produit une relation des faits qui confirme en tous points sa version ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 juin 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que les incidents relatés par le mémoire du 29 février 2016 du Dr B sont étrangers aux faits à l'origine du présent litige ; qu'ils sont, en outre, démentis par plusieurs témoignages ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 octobre 2016, le mémoire présenté pour le Dr B, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures selon les mêmes moyens :

Le Dr B soutient, en outre, que de nouveaux éléments tendent à accréditer le caractère agressif du Dr A ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 novembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que le témoignage dont fait état le dernier mémoire du Dr B est dépourvu de crédibilité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mars 2017 :

- Le rapport du Dr Blanc :
- Les observations de Me Trassard pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Lebrun pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Sur le fond:

- 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et ainsi qu'il a été confirmé au cours de l'audience que le Dr A et le Dr B, qui étaient tous deux anesthésistes au sein de l'hôpital privé X, ont eu, le 1<sup>er</sup> août 2014, au sein même d'un bloc opératoire, une violente altercation ; que si les juges de première instance se sont appuyés sur le témoignage de l'un des personnels de santé présents pour sanctionner le Dr A, ils ont omis de prendre en considération d'autres témoignages qui ne convergent pas sur le déroulé exact de cet incident ; qu'en particulier, les circonstances du déclenchement de l'incident et le point de savoir si l'incident a conduit à une bousculade physique ne sont pas clairement établis ; que seule la réalité de cette altercation en présence d'un patient et d'autres personnels de l'établissement est parfaitement établie ;
- 2. Considérant qu'un tel comportement constitue une méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique qui exigent du médecin qu'il s'abstienne de tout acte de nature à déconsidérer la profession et de l'article R. 4127-56 du même code qui disposent que les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de

### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

bonne confraternité ; que ce comportement fautif doit conduire à prononcer contre le Dr A, seul mis en cause dans la présente procédure, la sanction de l'avertissement ;

<u>Sur la demande de mise en œuvre des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet</u> 1991 :

3. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre en oeuvre les dispositions de cet article et d'accorder au Dr A la somme qu'il demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

Article 1er: La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 2</u>: La décision n° C.2014-4026 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 13 novembre 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions du Dr A est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet du Val-de-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Emmery, Fillol, Léopoldi, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.